CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.646 du 7 octobre 2011

G./A.201.840/VI-19.258

En cause : **LELEU** Stéphane,

ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
avenue Emile Verhaeren, n° 15,
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat
avenue Louise, n°149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique, introduite le 23 septembre 2011, Stéphane LELEU demande, d'une part, "la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2011 portant la décision de mettre fin à sa désignation à titre temporaire de directeur moyennant préavis de quinze jours" et, d'autre part, "l'annulation de cette décision, ainsi que [de] la délégation accordée le 28 juin 2011 par Monsieur J.P. HUBIN, Administrateur général, à Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale dirigeant la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, pour prendre les mesures visées à l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, ainsi que les formalités y afférentes, pour ce qui concerne Monsieur S. LELEU, désigné à titre temporaire dans la fonction de Directeur de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de TOURNAI".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 26 septembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 4 octobre 2011 à 14 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

L'arrêt n^o^ 210.217 du 4 janvier 2011 a suspendu l'exécution de la décision du 10 décembre 2010 de la Ministre du gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions de suspendre préventivement le requérant, Stéphane LELEU, de sa fonction de directeur et d'enseignement pour une durée de trois mois.

Par une ordonnance du 28 février 2011, le Président du tribunal du travail de Bruxelles a, en référé, rejeté l'action en harcèlement de la part de la Communauté française introduite par le requérant.

Le 25 juillet 2011, le requérant a été convoqué à une audition préalable en vue d'une éventuelle désignation à titre temporaire dans la fonction de directeur en cause.

A cette convocation était annexée une décision du 28 juin 2011 de Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, accordant délégation à Chantal KAUFMANN, Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la

Recherche scientifique, en application de l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Il s'agit d'un des actes attaqués dans le recours en annulation.

Le 15 septembre 2011, Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, a fait parvenir à la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, une proposition de fin de désignation à titre temporaire du requérant.

Par un arrêté du 16 septembre 2011, la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale a décidé de mettre fin à la désignation à titre temporaire dans la fonction de directeur du requérant, moyennant un préavis de quinze jours.

Il s'agit de l'acte attaqué dans la demande de suspension et dans le recours en annulation.

IV. RECEVABILITE

Aux termes mêmes de la requête, il y a lieu de considérer que la demande de suspension a seulement pour objet la fin de la désignation temporaire du requérant dans la fonction de directeur litigieux.

V. L'EXTREME URGENCE

V. 1. La demande de suspension

Le requérant expose comme suit les faits qui justifieraient le recours à la procédure d'extrême urgence :

" Le premier acte attaqué met fin aux fonctions de direction exercées par le requérant, au sein du même établissement, depuis 2003, sans que la partie adverse n'ait dû faire valoir aucun reproche à son encontre avant septembre 2009, date à laquelle le rapport ARISTA et le rapport des inspecteurs ISAAC et RULMONT concluent à de graves disfonctionnements liés à l'opposition de deux personnes, le requérant et Monsieur LALLEMAND.

Depuis lors, le requérant s'estime victime d'un acharnement de la part de la partie adverse à viser son écartement. Cette fois, si la mesure n'est pas formellement prise au terme d'une procédure disciplinaire – le recours à celle-ci ayant été exclu par Votre arrêt n° 210.217 –, il n'en reste pas moins qu'elle vise à sanctionner, selon les termes retenus dans sa motivation, des « manquements importants [qui] peuvent être retenus à l'encontre [du requérant] quant à ses prérogatives et obligations » dans la gestion et la direction de son établissement.

Cette décision porte ainsi gravement atteinte, particulièrement dans le contexte tel qu'il résulte de l'exposé des faits qui précède, à l'honneur et la réputation du requérant.

Qui plus est, cette décision a pour effet de restituer le requérant à sa fonction d'enseignement au sein du même établissement, qu'il aura dirigé pendant 8 ans, ce retour constituant un désaveu flagrant de ses capacités.

Conformément à l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'acte attaqué ne produira ses effets qu'à l'expiration d'un préavis légal de quinze jours « prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit la recommandation à la poste de la lettre de notification » de cette décision, soit, selon la lettre de notification, à partir du 5 octobre 2011, date à laquelle le requérant est invité à reprendre ses fonctions d'enseignement.

La présente procédure vise à empêcher, ou réduire au strict minimum, la réalisation de ce préjudice par l'obtention d'une décision avant que l'acte contesté ne soit exécutoire ou au pire quelques jours après cette date. Il s'agit de préserver la confiance à l'égard du personnel et des tiers avec lesquels le requérant est en relation professionnelle.

Le respect des délais ordinaires de la suspension ne serait pas de nature à atteindre cet objectif, notamment parce qu'il laisserait à penser, pendant plus de 45 jours, que le requérant est effectivement personnellement et seul responsable des difficultés au sein de l'établissement.

Le recours à la procédure d'extrême urgence, pour ce qui concerne le traitement de la demande de suspension, est justifié.

Le requérant, qui a pris connaissance de la décision le 20 septembre a agi avec diligence en saisissant Votre Conseil dès le 23 septembre.

Le recours à la procédure d'extrême urgence est recevable.".

V. 2. La note d'observations

La partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence dans ces termes :

" […]
3.3. En l'espèce, si la diligence à agir du requérant n'est pas contestée par la partie adverse, force est toutefois de constater quant à l'imminence du péril, que le requérant ne démontre pas que la mesure prise à son égard risque d'entraîner un préjudice grave et difficilement réparable.

On précisera, tout d'abord, que l'acte attaqué se fonde sur l'article 43 décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs :

«Moyennant un préavis de 15 jours, le Gouvernement peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel

lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliée à des organisations siégeant au Conseil national du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les 10 jours de la transmission du procès-verbal dressé par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou son délégué».

Au vu de cette disposition, il doit être conclu qu'un arrêté mettant fin à une désignation en qualité de directeur faisant fonction est étranger à toute sanction disciplinaire. Pareille décision s'analyse en effet, en une simple mesure d'ordre.

Votre Conseil l'a d'ailleurs précisé à l'occasion de son arrêt DEPUIS, n° 211.574, du 28 février 2011 :

«L'arrêté mettant fin à une désignation en qualité de directeur faisant fonction d'un établissement d'enseignement de la Communauté française est étranger à toute sanction disciplinaire et échappe dès lors aux règles de procédure propres à celle-ci, en particulier à l'obligation de respecter le principe général de droit imposant le respect des droits de la défense».

De même, cette procédure ne se confond pas avec une procédure de suspension préventive, en telle sorte que la référence à votre arrêt n° 210.217, du 4 janvier 2011 est dépourvue de toute pertinence.

Or, on observera que, de principe, une mesure d'ordre n'est pas, sauf circonstances particulières, de nature à compromettre irrémédiablement l'honneur et la réputation de celui qui en est l'objet et qu'un préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation.

Il appartient donc au requérant qui se prévaut du contraire de démontrer l'existence de circonstances particulières qui tendraient à le démontrer.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le requérant se borne, seulement, à faire valoir que :

« (...) Cette décision porte ainsi gravement atteinte, particulièrement dans le contexte tel qu'il résulte de l'exposé des faits qui précède, à l'honneur et la réputation du requérant (...).

Conformément à l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'acte attaqué ne produira ses effets qu'à l'expiration d'un préavis légal de quinze jours "prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit la recommandation à la poste de la lettre de notification" de cette décision, soit, selon la lettre de notification, à partir du 5 octobre 2011, date à laquelle le requérant est invité à reprendre ses fonctions d'enseignement.

La présente procédure vise à empêcher, ou réduire au strict minimum, la réalisation de ce préjudice par l'obtention d'une décision avant que l'acte contesté ne soit exécutoire ou au pire quelques jours après cette date. Il s'agit de préserver la confiance à l'égard du personnel et des tiers avec lesquels le requérant est en relation professionnelle.

> Le respect des délais ordinaires de la suspension ne serait pas de nature à atteindre cet objectif, notamment parce qu'il laisserait à penser, pendant plus de 45 jours, que le requérant est effectivement personnellement et seul responsable des difficultés au sein de l'établissement (...)».

Force est en effet de constater, au vu de cet exposé, que le requérant lie la condition de l'imminence du péril à celle du risque de préjudice, ce qui ne peut être admis et que le seul élément qui justifie réellement le recours à la procédure d'extrême urgence est que :

> «Le respect des délais ordinaires de la suspension ne serait pas de nature à atteindre cet objectif, notamment parce qu'il laisserait à penser, pendant plus de 45 jours, que le requérant est effectivement personnellement et seul responsable des difficultés au sein de l'établissement».

Pareille allégation est par trop vague pour justifier la procédure dérogatoire de l'extrême urgence.

En toute hypothèse, on observera que le requérant ne critique pas les motifs de l'acte attaqué, en telle manière que même suspendue pour des motifs d'ordre procéduraux, quod non, l'atteinte à l'honneur du requérant et à sa réputation, quod non, ne serait pas pour autant réparé. En effet, une suspension ordonnée sur un motif procédural ne permettrait pas d'effacer provisoirement les griefs reprochés au requérant.

Or, faut-il rappeler que «l'objectif de la procédure en référé est d'empêcher la réalisation du risque de préjudice grave exposé par la partie requérante; que la portée d'un arrêt prononçant la suspension de l'exécution d'un acte administratif doit être appréciée en fonction du ou des moyens tenus pour sérieux»

En outre, on ne saurait oublier le contexte, dans lequel, l'acte attaqué a été adopté. Ainsi, il ne peut être ignoré qu'au sein de son établissement, l'honneur et la réputation du requérant ont déjà été plus que mis à mal.

On se reportera, à cet égard, aux différents rapports d'enquête menés sur place ainsi qu'aux multiples plaintes déposées à son encontre par les membres du personnel et les étudiants. On renverra également à l'ordonnance du 28 février 2011 de Monsieur le Président du Tribunal du travail de Bruxelles.

Ensuite, quant au fait que l'acte attaqué constituerait un désaveu flagrant des capacités du requérant, dès lors qu'il a pour effet de le restituer à sa fonction d'enseignant, on rappellera simplement que le requérant exerçait sa fonction de directeur à titre temporaire.

En effet, pour mémoire, le requérant assumait, depuis septembre 2003, la direction de l'IEPSCF de Tournai en qualité de directeur faisant fonction. Pareille désignation est, par nature, précaire.

Le requérant ne peut donc, aujourd'hui, tirer argument du fait que la partie adverse a décidé de mettre fin à une fonction qu'il exerçait, certes, depuis près de 8 ans, mais qui, dès le départ, ne l'était qu'à titre temporaire.

On notera, enfin, quant au harcèlement dont le requérant se prétend victime, que cette question a déjà été tranchée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

En effet, dans son ordonnance du 28 février 2011, le Tribunal a explicitement rejeté cette thèse.

Or, force est de constater, à cet égard, qu'aucun recours n'a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision, de tel sorte que l'ordonnance précitée est, aujourd'hui, coulée en force de chose jugée.

Le requérant ne peut donc aujourd'hui sérieusement prétendre être victime d'un harcèlement de la part de la partie adverse, alors même qu'il a acquiescé à une décision réfutant explicitement cette thèse.

L'extrême urgence n'est donc pas établie.".

V. 3. Analyse des arguments des parties par le Conseil d'Etat.

Les fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement qu'exerce le requérant ont un caractère public en ce sens qu'elles sont notoires, évidentes, manifestes. Dès lors, la cessation de ces fonctions est immédiatement connue de tous, étudiants, membres du personnel enseignant et administratif, parents d'élèves et autres tiers.

Dès lors, les effets de l'acte attaqué auront rapidement des effets sur la réputation du requérant.

Il faut aussi observer que la partie adverse reconnaît dans l'acte attaqué, au moins en partie, le bien-fondé de certaines plaintes.

Dès lors, le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié.

VI. LE RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

VI. 1. La requête

Le requérant fait valoir ce qui suit :

" Comme Votre Conseil a pu le constater dans son arrêt 210.217, la motivation de l'acte attaqué, similaire à celle qui a donné lieu à cet arrêt, émet de graves reproches à l'encontre du requérant et met en cause sa capacité à gérer valablement son établissement. L'expression de ces griefs est incontestablement susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation et à l'exposer ainsi à un préjudice grave et difficilement réparable que seule une suspension de l'exécution de la mesure attaquée permet d'empêcher.

Cette fois, le préjudice est d'autant plus grave qu'il ne s'agit pas d'une suspension préventive, sensée ne pas préjuger de la réalité des manquements, mais d'un retrait définitif des fonctions supérieures justifié par la réalité – contestée – de ces manquements. Qui plus est, la décision contestée implique la reprise pour le requérant, dès le 5 octobre, de ses fonctions d'enseignement au sein du même établissement, ce qui ne manquera pas d'être interprété, tant pas les étudiants que par une partie du personnel, comme constituant une sanction grave".

VI. 2. La note d'observations

La partie adverse conteste l'existence du risque de préjudice légalement requis pour pouvoir ordonner une suspension. Elle s'exprime comme suit :

" L'article 17, §2 alinéa 1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat imposent que le requérant, dans sa requête en suspension, démontre concrètement que l'exécution de l'acte attaqué risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant, dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation sollicitée.

Cette règle comporte plusieurs corollaires:

- «La charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue»;

- «la requête en suspension doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner»;

- «le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants»

- «Le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou le règlement de procédure n'ayant, à moins de ne pas être contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements».

Le requérant part du postulat selon lequel l'acte attaqué, dès lors qu'il émet de graves reproches à son encontre et met en cause sa capacité à gérer valablement son établissement, est incontestablement susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation.

On rappellera toutefois, à cet égard, qu'un arrêté mettant fin à une désignation en qualité de directeur faisant fonction sur base de l'article 43 du décret du 2 février 2007, est étranger à toute sanction disciplinaire. Pareille décision s'analyse, en effet, en une simple mesure d'ordre.

Or, de principe, une mesure d'ordre n'est pas, sauf circonstances particulières, de nature à compromettre irrémédiablement l'honneur et la réputation de celui qui en est l'objet.

Il appartient dès lors au requérant qui se prévaut du contraire de démontrer l'existence de circonstances particulières qui tendraient à le démontrer.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se contentant d'énoncer une affirmation sans fournir aucun élément étayant ou permettant d'étayer un tant soit peu l'existence du préjudice invoqué.

On observera, ensuite, quant à la perte de confiance qui résulterait de l'acte attaqué dans les rapports entre le requérant et les membres de son personnel, qu'on ne saurait oublier le contexte dans lequel l'acte attaqué a été adopté.

Ainsi, il ne peut être ignoré qu'au sein de son établissement, l'honneur et la réputation du requérant ont déjà été plus que mis à mal, ensuite des différents

rapports d'enquête menés sur place et des multiples plaintes déposées à son encontre par les membres du personnel et les étudiants.

Le requérant ne peut, en outre, tirer argument du fait que l'acte attaqué a pour conséquence qu'il devra réintégrer ses fonctions d'enseignement dès lors que, comme observé supra, sub. 2.4., sa désignation en tant que directeur était temporaire et donc, par nature, précaire et que sa fonction de recrutement est celle d'enseignant.

Le requérant ne peut dès lors, aujourd'hui, se prévaloir du fait que la partie adverse a décidé de mettre fin à une fonction qu'il exerçait, dès le départ, à titre temporaire.

Enfin, il ne peut être ignoré dans l'appréciation du risque de préjudice que la mesure a été prise pour ramener la sérénité au sein d'un établissement au nom de l'intérêt supérieur de l'enseignement.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est donc pas établi.".

VI. 3. Analyse des arguments des parties par le Conseil d'Etat.

Il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse met en cause la capacité de gérer valablement l'institut d'enseignement dont le requérant est directeur.

L'examen du risque de préjudice allégué par le requérant ne nécessite pas, prima facie, de juger du bien-fondé de ces reproches. Il suffit ici de constater que l'expression de ceux-ci est susceptible de porter atteinte à la réputation du requérant de manière grave et difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi.

VII. DEUXIEME MOYEN, SECONDE BRANCHE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

VII. 1. La demande de suspension

Le requérant soutient ce qui suit :

" Deuxième moyen : violation des articles 7 et 13 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques – violation des articles 39, 40, 41, 42 et 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs – violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure et particulièrement du principe de loyauté.

Le requérant contestait pouvoir être entendu sur base d'un dossier pour l'essentiel composé de rapports de l'inspection ou de pièces produites par celle-ci alors que, première branche, elle n'était pas compétente pour instruire le dossier et, seconde

branche, si l'inspection pouvait instruire ce dossier – quod non – il s'imposerait de constater qu'elle a systématiquement méconnu les droits de la défense du requérant.

Il n'est pas sans incidence de rappeler, préalablement au développement du moyen, que Monsieur LALLEMAND a affirmé au directeur général adjoint, lors de son audition « simple» suite au rapport ARISTA en décembre 2009 déjà, «que les inspecteurs lui ont tenu les propos suivants : "Votre directeur est un connard, c'est un fou"» et que «[l]a volonté de stopper Monsieur LELEU est celle de l'inspection».

[…]

SECONDE BRANCHE

A supposer – quod non – que l'instruction du dossier du requérant relevait de la compétence de l'inspection, force serait encore de constater que le dossier a été monté en violation des droits de la défense tels qu'ils sont garantis par l'article 13, §§ 1er et § 5, du décret du 8 mars 2007.

Conformément à l'article 13, § 1er, les droits de la défense doivent être respectés dans toute mission d'investigation, qu'il s'agisse d'une mission d'information ou d'une mission d'enquête. Comme l'a rappelé la section de législation de Votre Conseil à l'occasion de l'examen du projet qui a donné lieu à cette disposition, les droits de la défense incluent la garantie du débat contradictoire.

Quant à l'article 13, § 5, il se lit comme suit :

> «Lorsque la procédure d'enquête concerne directement ou indirectement des faits individuels reprochés à un membre du personnel, celui-ci doit être invité à se faire entendre par l(es)'inspecteur(s) chargé(s) de la procédure d'investigation.
>
> La convocation à l'audition ainsi que les faits qui lui sont reprochés sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.
>
> Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréé, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
>
> Chaque audition fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Service général de l'Inspection et signé par l'intéressé, qui a le droit d'y ajouter ses remarques.»

Ces dispositions n'ont jamais été appliquées dans le cadre de l'instruction du dossier qui repose sur une succession de missions d'information et d'enquête.

Les violations des droits du requérant sont systématiques.

L'Inspecteur général LEONARD ira même jusqu'à interdire à l'inspectrice qu'il dépêche dans l'établissement le 20 octobre 2010 – et l'on notera que ce rapport est invoqué comme «élément nouveau» depuis la procédure avortée de décembre 2010 – d'interroger le requérant, alors qu'il conclura, sur base du rapport qui sera présenté par celle-ci «un manquement grave qui relève (…) des responsabilités du Directeur (…) en l'occurrence l'absence d'accompagnement des stagiaires sur le

terrain » (voy. dossier administratif, pièce 13, le requérant verse l'ordre de l'I.G. Léonard à son propre dossier, pièce 58).

Il s'agit donc bien d'une politique délibérée dans le chef de supérieur hiérarchique des inspecteurs. L'intention méchante, rapportée par Monsieur LALLEMAND dès le 4 décembre 2009, est bien confirmée.

Le nombre de pièces constituant le dossier ne permet pas d'écarter l'intérêt du requérant au moyen, dès lors que c'est dès le départ de l'instruction du dossier, et de manière constante, que ses droits ont été violés.

La décision attaquée réfute ce moyen de défense en retenant que le requérant a été invité à être entendu le 29 septembre 2010 par l'inspecteur PIERROUX dans le respect des garanties fixées par l'article 13 (voy. décision, p. 9/34, premier considérant).

Il ne peut être admis que cette convocation puisse couvrir les vices dont sont affectées l'ensemble des pièces produites par l'inspection.

En effet, il ne s'agissait pas pour l'inspecteur PIERROUX de recommencer une enquête mais tout au plus, selon la convocation, de permettre au requérant de « confirmer/infirmer » les déclarations faites à l'occasion des auditions des 18 mars 2010, 1er avril 2010 et 2 avril 2010 qui étaient entachées d'une violation flagrantes des droits issus de l'article 13. Cette façon de faire ne permettait pas de purger les irrégularités dont est entaché le dossier et le refus du requérant de s'inscrire dans cette façon de faire ne peut lui être reproché.

De même, la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle motive la régularité de la procédure par référence à la circonstance que «l'ensemble de ces rapports d'inspection ont été mis à la disposition de Monsieur S. LELEU dans le cadre de la présente procédure qui disposait de la possibilité de faire valoir toutes les observations qu'il jugeait utile de faire». Admettre cela reviendrait à vider les garanties de l'article 13 de leur substance.

Au stade de l'audition préalable au retrait de fonctions, l'irrégularité de la procédure était telle que le requérant ne pouvait valablement se défendre sur base du dossier, devant Madame KAUFMANN.

Plus encore, cette façon de faire prive le requérant de toute possibilité de contester, devant Votre Conseil, l'appréciation qui est faite des manquements reprochés au travers d'un dossier illégalement constitué.

La seconde branche du moyen est fondée.

VII. 2. La note d'observations

La partie adverse défend la thèse suivante :

" Quant à la deuxième branche, il suffit de se reporter à la motivation du premier acte attaqué :

«considérant donc que le service de l'inspection a valablement agi en application de l'article 13 du décret du 8 mars 2007 précité;

considérant que lorsque le Service de l'inspection a convoqué Monsieur S.LELEU le 21 septembre 2010, dans les formes prévues par le décret du 8 mars 2007, article 13, afin d'être entendu le 29 septembre 2010 sur les griefs qui étaient formulés à son encontre, qu'il a fait savoir, par le courrier du 28

septembre 2010 de son conseil adressé à Monsieur l'Inspecteur PIERROUX, qu'il ne participerait pas à ladite audition;

considérant, par ailleurs, que l'ensemble de ces rapports d'inspection ont été mis à la disposition de Monsieur S. LELEU dans le cadre de la présente procédure qui disposait de la possibilité de faire valoir toutes les observations qu'il jugeait encore utile de faire;

considérant du reste que, dans la note d'audition déposée le 25 août 2011, il utilise des passages desdits rapports ou de leurs annexes pour étayer la réfutation de griefs qui lui sont faits, ce qui témoigne de la contradiction de son argumentation sur ce point;

considérant du reste qu'il a été veillé à ce que les missions d'inspections soient menées par des inspecteurs différents, -à l'initiative de Madame C. KAUFMANN dans sa note à J.LEONARD (CHK/FGS/FL/JH/09214-MAT 50205/RECEPL), ce qui confirme l'absence de toute partialité dans son chef, lesquels concluent néanmoins dans le même sens; que sauf à considérer que l'ensemble des inspecteurs qui ont eu à connaître du dossier de Monsieur S. LELEU sont partiaux, ce qui n'est établi par aucun élément objectif, il y a lieu de déduire que lesdits rapports ne sont pas emprunts [empreints]de partialité;

considérant que dans sa note d'audition, le requérant expose que "compte tenu des éléments développés ci avant", il ne peut "accepter d'être tenu de répondre point par point aux griefs qui lui sont faits, d'ailleurs d'une manière qui ne répond pas à l'exigence de l'article 43 du décret du 2 février 2007 à défaut pour la convocation de viser des faits précis sur lesquels il pourrait utilement s'expliquer (...)"

considérant qu'il expose ensuite que "nonobstant sa demande de pouvoir être auditionné par l'Administrateur général sur la base d'un dossier expurgé des pièces irrégulièrement obtenues, [il] entend, à ce stade, attirer l'attention sur les éléments suivants. "

considérant toutefois que la convocation précise les manquements, les décrit et est accompagnée des pièces qui les démontrent.

considérant que la lecture de la note d'audition, des pièces déposées à l'appui de celle-ci et du pv d'audition fait apparaître que Monsieur S. LELEU a bien compris les griefs qui lui sont reprochés».

A cet égard, l'article 13 du décret du 8 mars 2007 distingue bien entre la mission d'information et la mission d'enquête et en tire des conséquences au niveau procédural :

«art.13 (...) § 4. Une mission d'information constitue une recherche préliminaire à la décision éventuelle d'une ouverture d'enquête. La procédure d'information peut être menée oralement.
§ 5. Lorsque la procédure d'enquête concerne directement ou indirectement des faits individuels reprochés à un membre du personnel, celui-ci doit être invité à se faire entendre par I(es)'inspecteur (s) chargé(s) de la procédure d'investigation.
La convocation à l'audition ainsi que les faits qui lui sont reprochés sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception (...)».

En l'espèce, et le requérant ne le conteste pas, il a été convoqué le 21 septembre 2010, dans les formes prévues par le décret du 8 mars 2007, article 13, afin d'être entendu le 29 septembre 2010 sur les griefs qui étaient formulés à son encontre.

Si le requérant n'a pas été entendu, c'est dans la mesure où il a fait savoir, par le courrier du 28 septembre 2010 de son conseil adressé à Monsieur l'Inspecteur PIERROUX, qu'il ne participerait pas à ladite audition. Et l'on rappellera que le lendemain, le requérant a lancé son action dans le cadre de la loi du 4 août 1996.

Pour le surplus, le requérant ne démontre nullement quels autres rapports auraient été établis en méconnaissance de l'article 13, §5 du décret du 8 mars 2009, alors que la notion de moyen l'oblige à indiquer, spécifiquement en extrême urgence, la manière dont la règle de droit dont il invoque la violation a été violée. A cet égard, on ne saurait déduire de la pièce n° 58 du dossier du requérant une volonté de ne pas entendre le requérant. dès lors que la mission confiée à Madame Lassaux avait un but déterminé, étranger à la personne du requérant.

Et comme il le remarque, du reste, le premier acte attaqué est loin d'être fondé uniquement sur ces rapports d'inspection, comme cela ressort de la convocation du 25 juillet 2011.

Quant à la portée de l'audition du 29 septembre 2010 auquel le requérant s'est soustrait, rien n'interdisait qu'elle vise à couvrir, quod non, des irrégularités antérieures.

En effet, l'autorité peut toujours réitérer une formalité d'audition afin de couvrir un éventuel vice qui viendrait à être dénoncé par l'administré. Il n'en serait autrement que si l'audition devait se tenir dans un délai prescrit à peine de nullité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour le surplus, et, en toute hypothèse, il ressort bien de la lecture de la note d'audition, des pièces déposées à l'appui de celle-ci et du p-v d'audition que le requérant a bien compris les griefs qui lui sont reprochés et qu'il était donc en mesure de se défendre, comme il l'a fait pour certains griefs.

S'il ne l'a pas fait cela résulte uniquement et strictement de sa stratégie de défense, - depuis du reste, le début des procédures à son égard -, soit d'éviter de débattre du fond, tant il a peu à dire.

Le deuxième moyen, en ses deux branches, n'est donc pas sérieux.".

VII. 3. Analyse des arguments des parties par le Conseil d'Etat.

VII. 3. 1. L'article 13 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques dispose comme suit :

" § 1er . Le Gouvernement ou le fonctionnaire général désigné par le gouvernement ou son délégué peut, sur base d'une réclamation ou d'initiative, décider d'une mission d'investigation au sein d'un ou plusieurs établissements.
Une mission d'investigation consiste en une mission d'information ou une mission d'enquête.

Dans ce cadre, le Gouvernement ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement charge le Service général de l'Inspection de l'accomplissement de la mission d'investigation. Celui-ci désigne l(es) inspecteur(s) chargé(s) de la mission d'investigation.
Les droits de la défense sont garantis.
§ 2. Un flagrant manquement constaté par un des membres du Service général de l'Inspection dans le cadre de ses missions visées à l'article 6, 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 fait l'objet d'un rapport transmis immédiatement, par la voie hiérarchique, à l'Inspecteur général coordonnateur qui le transmet au fonctionnaire général visé au § 1er.
§ 3. Dans le cadre d'une mission d'investigation, le témoignage de toute personne intéressée peut être recueilli par le Service général de l'Inspection, au cours de l'audition. Un procès-verbal de l'audition est établi et soumis à la signature du témoin.
§ 4. Une mission d'information constitue une recherche préliminaire à la décision éventuelle d'une ouverture d'enquête. La procédure d'information peut être menée oralement.
§ 5. Lorsque la procédure d'enquête concerne directement ou indirectement les faits individuels reprochés à un membre du personnel, celui-ci doit être invité à se faire entendre par l(es) inspecteur(s) chargé(s) de la procédure d'investigation.
La convocation à l'audition ainsi que les faits qui lui sont reprochés sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.
Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréé, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
Chaque audition fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Service général de l'Inspection et signé par l'intéressé, qui a le droit d'y ajouter ses remarques, s'il échet.
§ 6. Le(s) inspecteur(s) concerné(s) rédige(nt) un rapport détaillé sur les éléments d'investigation qui ressortent de la/de(s) visite(s) à l'(aux) établissement(s). Le rapport est transmis à l'Inspecteur général compétent ou à l'inspecteur chargé de la coordination concerné ainsi qu'au pouvoir organisateur concerné.
Ce(s) dernier(s) transmet(tent), via l'Inspecteur général coordonnateur, le rapport ainsi que son (leur) avis sur la suite à donner à la procédure au fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.
Lorsque la mission d'investigation a été accomplie à son initiative, le fonctionnaire général visé au § 1er décide de la suite à donner à celle-ci.
Lorsque la mission d'investigation a été accomplie à l'initiative du Gouvernement, le fonctionnaire général visé au § 1er remet son avis sur le rapport visé à l'alinéa 2 et transmet le dossier, pour décision, au Gouvernement.
La décision est portée à la connaissance de toutes les parties intéressées.
§ 7. Le fonctionnaire général visé au § 1er peut, dans le cadre de l'application du présent article, déléguer ses compétences, selon le cas, le Directeur général de l'Enseignement obligatoire ou le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire.
§ 8. L'Inspecteur général coordonnateur peut envoyer un ou plusieurs membres du personnel du Service général de l'Inspection dans les établissements d'enseignement supérieur non universitaire, à l'exception des Ecoles Supérieures des arts, pour effectuer les missions visées au présent article ou toute autre mission en relation avec cet enseignement".

Il s'ensuit que les personnes visées par une mission d'investigation, comme c'est le cas du requérant, voient leurs droits de la défense, légalement garantis. La convocation à une audition doit contenir les faits qui sont reprochés à l'intéressé.

Par ailleurs, et entre autres, c'est au moment de la signature du procès-verbal d'audition que l'intéressé à le droit d'y ajouter ses remarques, s'il échet.

De la sorte, le décret garantit à la personne faisant l'objet d'une mission d'investigation une procédure contradictoire, ce qui implique, entre autres, la complète information de celle-ci par la partie adverse, spécialement à propos des faits qui lui sont reprochés.

VII. 3. 2. L'acte attaqué contient une longue liste de faits reprochés au requérant.

Plusieurs de ces faits figurent dans le rapport d'enquête du 28 avril 2010 (pièce n^{o} 54 du dossier rassemblé dans une farde distincte du dossier déposé par la partie adverse).

Avant le dépôt de ce rapport, le requérant avait déjà été entendu le 18 mars 2010 (pièces d'une farde numérotée "23" du dossier déposé par la partie adverse).

Or, il n'apparaît pas du dossier que le requérant ait été informé des faits qui lui étaient reprochés afin qu'il puisse préparer sa défense en toute connaissance de cause.

Quant à la convocation à l'audition du 29 septembre 2010, à laquelle le requérant ne s'est pas présenté, elle porte sous la rubrique "objet de l'audition" la mention suivante :

" Confirmation/infirmation par M. LELEU de ses déclarations lors des auditions du 18 mars 2010, du 01.04.2010 et du 02.04.2010 concernant les faits évoqués ci-dessous (dans le chef de M. LELEU, directeur de l'IEPSCF de Tournai".

Une liste de vingt-neuf faits suit cette mention.

Si l'on s'en tient aux termes utilisés, l'audition prévue ne consistait pas à permettre au requérant d'exposer des moyens de défense mais uniquement à confirmer ou infirmer ses déclarations précédentes. Or, les procès-verbaux auxquels la convocation fait référence ont déjà été signés par le requérant. En outre la demande de la partie adverse est formulée cinq mois après que le rapport d'enquête a été déposé.

Pareille procédure viole les règles de la procédure contradictoire et les droits de la défense tels que garantis par le décret susmentionné.

Le deuxième moyen est sérieux en sa seconde branche.

Les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour accueillir une demande de suspension sont ainsi réunies.

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2011 portant la décision de mettre fin à la désignation, à titre temporaire, de directeur, moyennant préavis de quinze jours, de Stéphane LELEU.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept octobre deux mille onze par :

M^mes^ Odile DAURMONT, Président de chambre,
Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.